

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : 200-17-023732-167 et  
500-17-093397-167

N<sup>o</sup> : 200-09-010034-194

PROCUREURE GÉNÉRALE DU  
QUÉBEC, 300, boulevard Jean-Lesage,  
bureau 1.03, Québec, G1K 8K6, district de  
Québec

APPELANTE - Défenderesse

c.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
VAPOTERIES, une personne morale  
sans but lucratif, dont le siège est au 174,  
rue de la Berline, Québec (Québec) G1C  
8E8

et

VALÉRIE GALLANT, domiciliée au 174,  
rue de la Berline, Québec (Québec)  
G1C 8E8

et

L'ASSOCIATION CANADIENNE DU  
VAPOTAGE, un organisme sans but  
lucratif situé au 5025 ch. Orbitor, Édifice 1,  
bureau 401, Mississauga (Ontario)  
L4W 4Y5

INTIMÉES - Demanderesses



**DÉCLARATION D'APPEL**

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 30 mai 2019

1. L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 3 mai 2019, par l'honorable Daniel Dumais siégeant dans le district de Québec, qui a déclaré les articles 2(1), 2(12) inopérants dans la mesure où ils interdisent la

démonstration de l'utilisation des produits du vapotage à l'intérieur des boutiques spécialisées et des cliniques de cessation tabagique. Il a également déclaré inopérants les articles 24(4), 24(8), 24(9) et 24 al. 3 de *la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, et l'article 6.4(2) du *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* dans la mesure où ils interdisent la publicité des produits du vapotage destinée aux fumeurs et visent la cessation de l'usage du tabac ;

2. La date de l'avis du jugement est le 8 mai 2019;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de 11 jours;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance à l'annexe 1;
5. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
6. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I. ERREURS DE FAIT MANIFESTES ET DÉTERMINANTES

7. Le juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'il a conclu que la cigarette électronique constitue une méthode valable de cessation tabagique qui s'adresse avant tout aux fumeurs et qui n'est pas destinée aux non-fumeurs<sup>1</sup>;
8. L'appelante entend rappeler à la Cour que l'industrie du vapotage s'adresse à la population en général, y compris aux non-fumeurs et aux jeunes, en vue d'accroître son bassin d'acheteurs, ce qui a notamment été mis en lumière par l'expert Dewhirst et qui n'a manifestement pas été évalué par le juge de première instance;
9. Le juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas de démonstration d'effets préjudiciables de la cigarette électronique sur la santé humaine;
10. L'appelante entend démontrer que le juge de première instance n'a pas tenu compte d'une preuve claire et abondante, notamment celle introduite par l'expert

---

<sup>1</sup> Paragr. 3, 31, 33, 117-118 du jugement de première instance.

Desjardins, de certains effets sur la santé pulmonaire, sur les femmes enceintes et sur les adolescents. De plus, les dangers attachés à la dépendance de la nicotine ne peuvent être qualifiés de simples «inquiétudes de certains médecins» ou de «débat qui reste ouvert»<sup>2</sup>;

11. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisque ces prémisses teignent l'entièreté de son jugement et ont une incidence au stade des conclusions tant sur la détermination des atteintes aux droits fondamentaux que sur leur justification jugée insuffisante;

## II. ERREURS DE DROIT OU MIXTE DE FAIT ET DE DROIT

**Le juge de première instance a erré en fait et en droit lorsqu'il a conclu que les articles 2(1) et 2(12) de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* portaient atteinte aux droits à l'intégrité (article premier de la *Charte québécoise*) et à la sécurité (art. 7 de la *Charte canadienne*)**

12. D'abord, l'article premier de la *Charte québécoise* n'impose pas un fardeau de preuve différent de celui de l'art. 7 de la *Charte canadienne*, soit celui de la balance des probabilités; ces deux dispositions diffèrent toutefois quant à leur objet et leurs conditions d'application<sup>3</sup>;
13. Bien que la Loi prévoit une restriction de l'usage de la cigarette électronique dans certains lieux, il n'y a aucune interdiction législative s'apparentant à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Chaoulli*<sup>4</sup>;
14. En l'absence d'une telle interdiction d'usage ou d'une mesure coercitive (imposition d'un traitement forcé à titre d'exemple), il ne saurait y avoir une atteinte au droit à l'intégrité protégé par l'article premier de la *Charte québécoise*. De la même façon, il ne saurait y avoir une atteinte au droit à la sécurité protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne*;

---

<sup>2</sup> Paragr. 34 du jugement de première instance.

<sup>3</sup> Paragr. 286 du jugement de première instance.

<sup>4</sup> Paragr. 287 du jugement de première instance, *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791.

15. Le juge de première instance commet également une erreur de droit en faisant une analogie entre la Loi et l'arrêt *Bedford*<sup>5</sup>, qui sanctionne les mesures qui accroissent les risques pour la sécurité humaine reliés à une activité. En l'espèce, bien que le juge de première instance reconnaisse qu'il n'y a pas de danger relié à l'essai de la cigarette électronique, il conclut néanmoins que la Loi diminuera les chances de réussir un processus de cessation tabagique. Une telle situation diffère de celle visée par la jurisprudence à laquelle il réfère et s'apparente plutôt à un droit positif<sup>6</sup>;
16. Le juge de première instance commet une erreur de fait et de droit en concluant que la loi empêcherait «de pouvoir bien informer le client, de le conseiller dans la façon de faire et de lui faciliter la tâche»<sup>7</sup>;
17. Enfin, ni l'article premier de la *Charte québécoise* ni l'article 7 de la *Charte canadienne* n'ont pour but de donner accès à une mesure législative positive en facilitant l'exercice;
18. Or, le juge de première instance écrit que la loi ne favorise pas une transition optimale<sup>8</sup>; il importe de «faciliter la tâche du fumeur»; certes « l'essai n'est pas indispensable »; «cela ne peut être que profitable au fumeur» (...) «on ne veut certainement pas qu'il rechute et revienne à la cigarette ordinaire»<sup>9</sup>;
19. En outre, les personnes morales ne sauraient invoquer l'article premier de la *Charte québécoise* ni l'article 7 de la *Charte canadienne* et les personnes physiques n'ont pas rencontré leur fardeau de démonstration à cet égard, ces protections n'ayant pas la portée qui est revendiquée.

**Le juge de première instance a erré en fait et en droit quant à l'absence de justification des art. 2(1) et 2(12) de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme***

20. Le juge de première instance a erré en identifiant seulement les objectifs généraux de la Loi et non les objectifs spécifiques des mesures législatives visant la

---

<sup>5</sup> *Canada (Procureur général) c. Bedford*, [2013] 3 R.C.S. 1101

<sup>6</sup> Paragr. 323 à 325 du jugement de première instance.

<sup>7</sup> Paragr. 320 du jugement de première instance.

<sup>8</sup> Paragr. 313 du jugement de première instance.

<sup>9</sup> Paragr. 320 à 325 du jugement de première instance.

restriction de l'essai dans les boutiques spécialisées et dans les cliniques de cessation tabagique<sup>10</sup>;

21. En omettant d'identifier et de retenir les bons objectifs législatifs, le juge d'instance propose une solution législative qui ne permet pas de satisfaire à certains des objectifs spécifiques de ces mesures, dont notamment, éviter que les tiers soient exposés à l'aérosol généré par la cigarette électronique dans ces lieux fermés, y compris les employés des boutiques spécialisées ainsi que les autres personnes présentes;
22. Or, pour satisfaire le test de l'atteinte minimale encore faut-il qu'une atteinte à un droit permette de rencontrer l'objectif législatif poursuivi par la mesure spécifique<sup>11</sup>;
23. Finalement, le juge de première instance n'a pas considéré le principe de précaution lors de l'analyse de la proportionnalité de ces mesures.

**Le juge de première instance a erré en faits et en droit quant à l'absence de justification des articles 24 al. 1(4), (8), (9) et al 3 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et de l'article 6.4 al 2 du *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, et ce, compte tenu d'une atteinte à la liberté d'expression (art. 3 de la *Charte québécoise* et art. 2 (b) de la *Charte canadienne*)**

24. Le juge de première instance a erré en identifiant trop limitativement les objectifs généraux de la Loi et en omettant complètement d'identifier les objectifs spécifiques de chacune des mesures législatives visant l'encadrement des règles de publicité liées aux articles contestés<sup>12</sup>;
25. À cet égard, le juge de première instance omet de considérer à la fois un objectif législatif général de réduire l'attrait de la publicité liée à la cigarette électronique auprès des non-fumeurs et des jeunes afin de prévenir l'initiation à la cigarette électronique et la dépendance nicotinique pour l'ensemble de ces mesures, en plus

---

<sup>10</sup> Paragr. 330 du jugement de première instance.

<sup>11</sup> Paragr. 340 du jugement de première instance.

<sup>12</sup> Paragr. 363 du jugement de première instance.

d'omettre de considérer des objectifs plus spécifiques rattachés à chacune des mesures liées aux articles contestés;

26. En omettant d'identifier et de retenir les bons objectifs législatifs, le juge de première instance propose une solution législative qui ne permet pas de satisfaire à plusieurs objectifs spécifiques poursuivis par chacune de ces mesures. Or, pour satisfaire le test de l'atteinte minimale encore faut-il qu'une atteinte à un droit permette de rencontrer les objectifs législatifs poursuivis par chaque mesure spécifique<sup>13</sup>;
27. Le juge de première instance a commis une erreur déterminante dans l'appréciation de la preuve quant à la pondération entre les effets bénéfiques de la mesure pour les fumeurs en cessation tabagique et les effets préjudiciables pour la population en général, ces derniers l'emportant manifestement sur les premiers au regard de la preuve administrée<sup>14</sup>;
28. En outre, le juge de première instance n'a pas considéré le principe de précaution lors de l'analyse de la proportionnalité de ces mesures.
29. En affirmant que « la défenderesse n'a aucunement abordé » la solution qu'il privilégie, le juge de première instance omet de considérer la preuve d'expert présentée devant lui sur cette question, notamment le témoignage de l'expert Dewhirst, et erre dans son appréciation de celle-ci<sup>15</sup>;
30. En ce qui concerne la mise en garde adaptée à la cigarette électronique, le juge de première instance commet une erreur de fait, car la modification réglementaire introduisant cette mise en garde adaptée était en vigueur au moment où il a rendu son jugement<sup>16</sup>;
31. Il commet une erreur de fait et de droit en concluant qu'il existe « des solutions moins draconiennes » que celle de l'art. 6.4 al. 2 du Règlement, alors qu'il n'en identifie aucune et qu'il est difficile d'en imaginer;

---

<sup>13</sup> Paragr. 367, 374 et 391-393 du jugement de première instance.

<sup>14</sup> Paragr. 368 et 394 du jugement de première instance.

<sup>15</sup> Paragr. 370 et 372 du jugement de première instance.

<sup>16</sup> Paragr. 375-376 du jugement de première instance.

**Le juge de première instance a erré en droit à l'égard de la solution législative privilégiée, qui ne respecte pas les prescriptions de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, L.C. 1997 c. 13**

32. Le juge de première instance commet une erreur en droit lorsqu'il déclare que la publicité devrait être autorisée «en autant qu'on la présente comme un moyen de cessation tabagique»;
33. Ce faisant, le juge de première instance omet complètement de considérer l'art. 30.43 de la *Loi fédérale* qui interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage d'une manière qui pourrait laisser croire que l'usage du produit ou ses émissions pourraient présenter des avantages pour la santé ou en comparant ses effets sur la santé à ceux liés à l'usage des produits du tabac traditionnel<sup>17</sup>;
34. La solution proposée par le juge de première instance permettrait à l'industrie du vapotage de faire de la promotion auprès des fumeurs sur l'usage de la cigarette électronique comme méthode de cessation tabagique, alors que ce type de promotion est illégale au regard de la *Loi fédérale* pour des produits qui n'ont pas reçu d'autorisation de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), c. F-27.

III CONCLUSIONS

35. L'appelante demandera à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** le jugement de première instance;

**REJETER** les pourvois en contrôle judiciaire.

**LE TOUT** chaque partie payant ses frais

---

<sup>17</sup> Paragr. 42 du jugement de première instance.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à l'Association québécoise des Vapoteries, Valérie Gallant et l'Association canadienne du vapotage, intimées, à Me Danielle Payette (Cabinet Payette), Me Audrey Bector (Irving Mitchell Kalichman) et le greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

le 30 mai 2019, à Québec



Lavoie Rousseau (Justice-Québec)  
Appelante

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418 649-3524  
Télécopieur : 418 646-1656  
[jean-francois.pare@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.pare@justice.gouv.qc.ca)  
[melanie.robert@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.robert@justice.gouv.qc.ca)  
Avocats de l'appelante,  
Procureure générale du Québec